Bureau Agoa

Séance du 29 janvier 2016

Délibération Agoa_bur_2016_008

Avis simple favorable sous conditions relatif à la campagne géologique du *Natural Environnement Research* dans le cadre du projet VOILA

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-1 et R334-8
Vu la délibération n°2013_31 du conseil d'administration de l'Agence portant approbation de la gestion directe du sanctuaire Agoa par l'Agence.
Vu la délibération n°2014_17 du conseil d'administration de l'Agence portant création du conseil de gestion du sanctuaire Agoa.
Vu la décision 2015/001 du président du conseil d'administration de l'Agence en date du 13 mai 2015 portant nomination des membres du conseil de gestion d'Agoa.
Vu le règlement intérieur du conseil de gestion d'Agoa.
Vu la délibération Agoa_cdg_2015_005 du conseil de gestion d'Agoa du 21 mai 2015 relative aux délégations de compétences données au bureau
Vu la délibération n°2015_28 du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées por approbation du règlement intérieur du conseil de gestion du sanctuaire Agoa du 30 novembre 2015
Considérant que le quorum est atteint et que le bureau peut valablement délibérer.

En l'absence de connaissance des intensités sonore des échosondeurs multifaisceaux (SEMF) utilisées à l'occasion de cette campagne ;
Considérant que le système d'échosondeur multifaisceaux (SEMF EM120) est un engin qui peut dépasser les seuils d'intensités impactant les cétacés (seuil à 224 dB SPL).
Considérant que ces dispositifs sont très directionnels et orientés sous le navire.
Considérant que l'intensité maximale pouvant être émise par le SEMF EM120 (intensité sonore max. : 242 dB SPL) impacte les cétacés jusqu'à 1 000 mètres de la source.

Le bureau adopte les décisions suivantes :

Article 1 :

Sur présentation du président, le bureau après en avoir délibéré, rend un avis favorable à la campagne géologique du *Natural Environnement Research* dans le cadre du projet VOILA assorti de la condition suivante :

- l'intensité maximale totale émise par les engins ne doit pas dépasser 224 dB (SPL) à la source.

Article 2 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Avis favorable sous condition	7 voix
Avis défavorable	3 voix
Abstention	2 voix

Le président du conseil de gestion d'Agoa

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées
par délégation

Thierry CANTERI
directeur du département
des parcs naturels marins